

N° 235

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 14 janvier 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,*

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2338, 2491 et T.A. 603.

Sénat : 227 (1991-1992).

---

Etrangers.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
EXPOSE GÉNÉRAL .....	5
<b>I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI .....</b>	<b>8</b>
<b>1. L'application de la convention de Schengen .....</b>	<b>8</b>
<i>a) La responsabilité des transporteurs .....</i>	<i>8</i>
<i>b) Les modalités d'application des règles de fond de la convention .....</i>	<i>9</i>
<b>2. Les dispositions autonomes du projet de loi .....</b>	<b>10</b>
<i>a) Le régime de la zone de transit .....</i>	<i>10</i>
<i>b) Un ensemble de modifications ponctuelles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 .....</i>	<i>11</i>
<b>3. L'état du droit en Europe en matière d'obligations de vérification et de rapatriement des transporteurs et de zones de transit .....</b>	<b>11</b>
<b>II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS .....</b>	<b>16</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>19</b>
<i>. Article premier - Formes et conséquences du refus d'entrée opposé à un étranger en application de l'article 5 de la Convention du 19 juin 1990 .....</i>	<i>19</i>
<i>. Article 2 - Délit d'entrée et de séjour irréguliers en France ...</i>	<i>21</i>
<i>. Article 3 - Obligations et responsabilité du transporteur .....</i>	<i>22</i>
<i>. Article 4 - Rapport au Parlement .....</i>	<i>24</i>
<i>. Article 5 - Reconduite à la frontière .....</i>	<i>25</i>

	<u>Pages</u>
. <i>Article 6</i> - Reconduite à la frontière de l'étranger répertorié au système d'information central Schengen .....	26
. <i>Article 7</i> - Obligation de rapatriement pesant sur le transporteur .....	27
. <i>Article 7 bis nouveau</i> - Affectation en zone de transit de l'étranger non admis et du demandeur d'asile .....	28
. <i>Article 8</i> - Décret en Conseil d'Etat .....	30
. <i>Article 9</i> - Entrée en vigueur .....	30
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>33</b>

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute assemblée est saisie du projet de loi n° 227 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, *portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.*

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la coordination de plusieurs dispositions de la législation française relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national avec celles de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, ainsi que de modifier de manière autonome d'autres règles de cette même législation.

Au nombre des dispositions définies en application de la convention du 19 juin 1990, le projet de loi se propose notamment d'imposer certaines obligations de vérification de leurs titres d'entrée et de séjour de leurs passagers aux transporteurs aérien, maritime et routier qui acheminent en France des étrangers. A cet effet, il prévoit une sanction pécuniaire à l'encontre du transporteur qui aura conduit sur le territoire français un étranger dépourvu du passeport ou, le cas échéant, du visa requis. Cette sanction sera prononcée par le ministre de l'Intérieur. L'amende pourra être infligée autant de fois qu'il y a de passagers concernés.

Le projet de loi dispose ensuite que le transporteur devra réacheminer à ses frais l'étranger non admis en France amené par lui et prendre en charge les dépenses liées à son maintien sur le territoire français pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Cette règle recevra application que le transporteur ait ou non été initialement défaillant relativement à la vérification des documents de voyage de l'intéressé.

Au nombre de ses dispositions autonomes, le projet de loi prévoit principalement la définition de *zones de transit* où les étrangers non admis et, dans l'attente qu'il ait été statué sur leur admission, les demandeurs d'asile, pourront être temporairement retenus dans des conditions définies par la loi.

Le projet modifie d'autre part ponctuellement la définition du délit d'entrée et de séjour irréguliers en France et les conditions de reconduite à la frontière de l'étranger en situation illicite.

\*

\* \*

Le projet de loi n'entrera en vigueur dès sa promulgation que pour certaines seulement de ses dispositions : les dispositions autonomes du projet ainsi que parmi les mesures d'application de la Convention de Schengen, celles imposant au transporteur les obligations que l'on a rappelées.

Les autres dispositions du projet de loi n'entreront en application que lorsque la Convention de Schengen sera elle-même applicable.

On rappellera, ainsi qu'on l'exposera ci-après, que seul le Parlement français a jusqu'à présent autorisé la ratification de la convention ; dans les autres Etats, la procédure n'est qu'engagée.

D'autre part, la convention comporte une disposition explicite prévoyant l'entrée en vigueur du texte international après la seule mise en application effective des mesures d'adaptation nécessaires de la législation nationale.

\*

\* \*

Le projet de loi s'inscrit dans le contexte d'une explosion du trafic voyageurs à destination de notre pays : 90 millions d'étrangers transiteront sur le territoire national en 1992 en provenance de la Communauté ou de pays tiers. Cette explosion, dont les causes résident essentiellement dans l'accroissement des pressions migratoires, résulte de surcroît de la multiplication des facilités de

transport. Ainsi, le temps de l'ordonnance du 2 novembre 1945 apparaît loin, où l'aviation commerciale n'en était qu'à ses débuts véritables, l'immigration en provenance de ce qui était encore notre empire, faible et l'Europe de l'Est en voie de fermeture à tout départ.

Ce contexte nouveau appelle un droit rénové : c'est ainsi que la seule notion de renforcement à la frontière terrestre apparaît insuffisante ; l'apparition d'une frontière aérienne nécessite la définition d'un régime de continuité parallèle à celui de la frontière terrestre : le projet de loi prévoit, ainsi qu'on l'a noté, une disposition essentielle à cet égard.

Le projet de loi intervient d'autre part dans le prolongement de la première tentative de remise en ordre que constitue la convention de Schengen. Celle-ci, rappelons-le, définit un régime de libre circulation et non de suppression des frontières. En parallèle, est déterminée une nouvelle notion «d'espace Schengen», intérieur à des frontières extérieures sur lesquelles seront concentrés les contrôles ; les frontières aériennes et maritimes participeront de ce concept nouveau. Enfin, la convention se limite à traiter du transit et des séjours de moins de trois mois, cependant que les Etats gardent la maîtrise de leur législation propre en matière de long séjour et de droit d'asile.

Dernier point, le projet est soumis à l'examen du Parlement dans le temps même où se développe une immigration clandestine d'un type inédit : ainsi qu'on l'a souligné, celle-ci recourt au développement sans précédent du trafic aérien international.

\*

\* \* \*

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement après déclaration d'urgence ; il l'est, de surcroît, au cours d'une session extraordinaire.

Y avait-il effectivement urgence à l'examen de ce projet ?

Non, si l'on considère l'état de la procédure de ratification de la convention de Schengen dans les Etats signataires. On sait en effet que, seul le Parlement français a jusqu'à présent autorisé la ratification de la convention. Dans les autres Etats parties à la convention, la procédure n'est qu'engagée, à des stades plus ou moins avancés. Dans certains d'entre eux, notamment les Pays-Bas, des

controverses juridiques sur plusieurs points de la convention restent même particulièrement vives. Oui, en revanche, si l'on considère la priorité à donner à la lutte contre la clandestinité.

## **I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

### **1. L'application de la convention de Schengen**

Ainsi qu'indiqué plus haut, ces dispositions tendent pour l'essentiel à la définition d'obligations à la charge des transporteurs et à la mise en harmonie avec la convention de plusieurs points de la législation française relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national.

#### *a) La responsabilité des transporteurs*

Les obligations imposées au transporteur figurent aux articles 3 et 7 du projet de loi, qui transposent l'article 26 de la convention. Leur caractère novateur est cependant limité : en effet, dans le cadre de l'organisation du transport aérien international, des obligations de même nature pèsent sur les transporteurs aériens en application de l'annexe 9 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944. Cependant, bien que ces dispositions, émanant d'un accord international, s'appliquent d'office dans notre droit interne en application de l'article 55 de la Constitution, les auteurs du projet de loi ont tenu à en intégrer explicitement les termes dans la législation française relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le projet de loi se veut à cet égard dissuasif, certaines compagnies n'appliquant aujourd'hui, semble-t-il, qu'insuffisamment les prescriptions de la convention de Chicago.

En matière de transport maritime, des dispositions de même type existent également, notamment sur la ligne transManche, bien que celles-ci ne figurent pas dans un accord international.

En revanche, le dispositif apparaît plus inédit en matière de transport routier ; on observera cependant que les modalités du projet de loi permettant au transporteur par route de s'exonérer de toute responsabilité s'il a fait procéder à un contrôle à l'entrée sur le territoire par les autorités nationales, rendent peu probable la mise en cause ultérieure de l'intéressé.

Ainsi qu'on l'a souligné, le projet de loi prévoit, pour l'essentiel, que le transporteur engage sa responsabilité s'il débarque sur le territoire français en provenance d'un autre Etat un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par le loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité. Le projet de loi se veut néanmoins préserver le droit d'asile: il consacre en effet une disposition aux personnes présentant une demande dans ce domaine, qui écarte la responsabilité du transporteur si l'étranger s'est vu refuser l'admission au titre du droit d'asile dans le cas où la demande initiale n'apparaissait pas manifestement infondée à cet égard.

Le projet de loi détermine ensuite des obligations de rapatriement à la charge du transporteur, que celui-ci ait ou non une responsabilité relativement à la vérification initiale des titres de l'étranger en situation irrégulière. Comme l'obligation précédente, cette dernière obligation figure également dans la convention de Chicago en matière de transport aérien ; elle n'existe pas, en revanche, dans le domaine du transport maritime ou routier.

Enfin, le projet prévoit la prise en charge par le transporteur des frais de séjour de l'intéressé préalables à son réacheminement.

*b) Les modalités d'application des règles de fond de la convention*

Dernière série de dispositions d'application de la convention du 19 juin 1990, le projet de loi prévoit d'assurer la coordination de plusieurs dispositions de la législation française relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national quant aux formes et aux modalités du refus d'entrée opposé à l'étranger non admis en application de la convention ainsi que celles de sa reconduite à la frontière.

## **2. Les dispositions autonomes du projet de loi**

### *a) Le régime de la zone de transit*

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, la principale de ces dispositions consiste dans la définition par le projet de loi de zones de transit où seront affectés les étrangers non admis et les demandeurs d'asile.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial : elle a été insérée au cours du débat à l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement. Dans le premier cas, l'intéressé sera retenu le temps de son rapatriement ; dans le second, le temps de l'examen de sa demande d'admission sur le territoire préalable à son accès à la procédure d'éligibilité au statut de réfugié. On sait en effet que le demandeur d'asile ne peut présenter sa demande à l'OFPRA qu'après avoir été admis sur le territoire ; l'article 12 du décret du 27 mai 1982 prévoit cependant que le refus d'admission du demandeur doit revêtir une forme solennelle : seul en effet, le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à celle-ci, après consultation du ministre des Affaires étrangères.

Ces zones de transit seront déterminées par le préfet à partir des points d'embarquement ou de débarquement et pourront inclure dans leur périmètre un ou plusieurs lieux d'hébergement. L'étranger pourra y être maintenu temporairement, selon une procédure définie par la loi.

Ce dispositif est à distinguer du mécanisme de rétention administrative défini par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : ce dernier régime n'est en effet applicable qu'en cas de nécessité absolue à l'encontre de l'étranger faisant l'objet d'un refus d'admission et dans l'attente de son rapatriement. La zone de transit aura en revanche pour vocation d'accueillir très généralement l'ensemble des étrangers non admis ainsi que les demandeurs d'asile dans l'attente de l'examen de leur demande d'admission.

Dans le texte initial de l'amendement gouvernemental, l'étranger pouvait être retenu sans condition de délai, sans pouvoir l'être toutefois au-delà du temps strictement nécessaire à son rapatriement. L'Assemblée nationale a souhaité modifier ce dispositif : elle a maintenu cette dernière limitation mais a prévu qu'en aucun cas, l'étranger ne pourrait être retenu plus de vingt jours, renouvelables dix jours sur décision du président du tribunal administratif saisi dans ce but par le préfet.

*b) Un ensemble de modifications ponctuelles de l'ordonnance du 2 novembre 1945*

Enfin, dernière série de dispositions autonomes, le projet de loi modifie ponctuellement le délit d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire national et les conditions de reconduite à la frontière de l'intéressé.

**3. L'état du droit en Europe en matière d'obligations de vérification et de rapatriement des transporteurs et de zones de transit**

• De nombreux pays européens disposent d'une législation imposant aux transporteurs aériens des obligations de vérification et de rapatriement. Celles-ci résultent autant de l'application de la convention de Chicago que de règles nationales autonomes. En matière de transport maritime ou routier, le droit de ces pays apparaît en revanche moins étoffé.

En matière aérienne, ces différentes législations se présentent comme suit :

Allemagne :

- Origine :** Loi du 20.01.1987.
- Fait générateur :** Acheminer un étranger dépourvu du document de voyage ou du visa requis.
- Montant par passager :** 2000 DM (7 000 F). Il s'agit d'une taxe administrative due en compensation des dépenses publiques exposées à l'occasion du séjour du non-admissible (*«zum ersatz des öffentlichen aufwendungen infolge der arfenthalts...»*).
- Dispositions relatives aux demandeurs d'asile :** néant.
- Observations :** Dispositions appliquées avec souplesse, essentiellement en cas de négligence prouvée et surtout à l'encontre des compagnies coutumières du fait.

Belgique

**Origine :** Loi du 14.07.1987.

**Fait générateur :** Transport à destination de la Belgique de passagers qui ne possèdent pas les documents de voyage et visa requis.

**Montant par passager :** 1 000 FB.

**Disposition relatives aux demandeurs d'asile :** néant.

**Observations :** Perçue seulement à partir du 6ème passager dans le même moyen de transport. Cette disposition peut permettre notamment au transporteur d'embarquer jusqu'à 5 personnes dont il peut penser qu'elles sont des demandeurs d'asile.

Danemark

**Origine :** Loi du 08.06.1983.

**Fait générateur :** Avoir acheminé au Danemark un étranger qui ne possède pas le document de voyage ou le visa requis.

**Montant par passager** 10 000 Kr (9 500 F).

**Dispositions relatives aux demandeurs d'asile :** néant.

Italie

**Origine :** Décret-loi du 30.12.1989.

**Fait générateur :** Négliger de signaler à la police, à la frontière, la présence à bord d'étrangers en situation irrégulière au sens de la loi.

**Montant par passager :** 200 000 à 500 000 L. (1 000 à 2 500 F).

**Dispositions relatives aux demandeurs d'asile :** néant.

**Observations :** Pas de sanction lorsque le transporteur peut prouver que le passager a détruit son document après l'embarquement.

**Royaume-Uni**

**Origine :** Loi du 15.05.1987.

**Fait générateur :** Impossibilité, pour un étranger demandant à entrer au Royaume-Uni, de présenter à l'officier d'immigration le document de voyage ou le visa requis.

**Montant par passager :** 2 000 L.

**Dispositions relatives aux demandeurs d'asile :**

Parmi les cas d'exonération prévues dans une circulaire d'application, deux concernent les demandeurs d'asile :

a) Le passager était dans l'incapacité de se procurer des documents, le Royaume-Uni était le seul refuge possible et l'intéressé s'est vu par la suite accorder le statut de réfugié.

b) Le passager était en danger de mort imminent et n'avait pas de moyen de se procurer des documents, le Royaume-Uni paraissait le seul refuge possible, le transporteur n'avait pas le loisir de vérifier si les autorités britanniques l'admettraient et son cas paraissait en faire un candidat patent (*clear candidate*) au statut de réfugié.

L'exonération est discrétionnaire.

**Observations :** Le Royaume-Uni développe une politique de coopération avec les compagnies (assistance, formation). Le comportement passé d'une compagnie (son historique), ainsi que les précautions prises lors de l'embarquement (photocopie des documents) peuvent être pris en compte en vue d'une exonération.

• En matière de zones de transit, la situation est, pour sa part, la suivante :

### Allemagne

- Pas de texte législatif ou réglementaire concernant les zones ou de transit.

- L'étranger non admis reste libre en zone internationale. Jusqu'à son départ, ses documents sont conservés par la police des frontières ; s'il y a danger de trouble à l'ordre public ou de fuite, il peut être placé en cellule de sûreté, sans procédure ni intervention de la Justice.

### Belgique

- Pas de texte.

- Non admis, l'étranger reste en zone internationale dans l'attente de son départ.

### Danemark

- Loi du 26.02.1986.

- Sur un aéroport, l'étranger non admis est laissé libre en zone internationale.

- si son départ est imminent et s'il n'est pas susceptible de s'enfuir.

- si son départ ne doit intervenir qu'après une ou deux nuits et si ses moyens financiers lui permettent de louer une chambre en zone sous douane.

Dans tous les autres cas, le non admis peut être incarcéré le temps nécessaire à son éloignement (art. 36 de la loi sur les étrangers).

### Espagne

- Loi du 01.07.1985.

- Les non admis sont maintenus en zone internationale, dans les salles de transit, dans l'attente de leur réacheminement.

### Grèce

- Pas de texte.

- Le réacheminement est recherché dans les meilleurs délais avec maintien en zone internationale.

### Irlande

- Pas de texte.

- Le non admis est maintenu, pour une courte durée sur l'aéroport et, au-delà d'une nuit, il est incarcéré dans l'attente de son départ.

### Hollande

- Pas de texte.

- Les non admis sont gardés en zone internationale le temps nécessaire à leur réacheminement.

### Royaume-Uni

- Loi de 1971 modifiée.

- L'officier d'immigration dispose de très larges pouvoirs d'appréciation lors du contrôle des étrangers à l'entrée sur le territoire.

S'il refuse l'entrée, il dispose d'un pouvoir de « mise en détention » d'une durée indéfinie et sans contrôle judiciaire. La détention peut s'effectuer sur les aéroports (5 jours maximum) puis dans une prison ou un centre de rétention. Mais ce pouvoir est limité par les capacités d'accueil des cellules des aéroports et des prisons.

Aussi, l'officier d'immigration a le pouvoir de permettre une -admission temporaire- qui n'est pas une autorisation d'entrée et peut être révoquée à tout moment.

\*

\* \*

## II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Le projet de loi apparaît compléter utilement le dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière. Certes, il constitue un corps de règles dont la mise en oeuvre peut se révéler susceptible de difficultés : on sait en effet qu'en dépit de nombreuses dispositions rigoureuses, notre droit n'est appliqué que d'une manière très limitée dans ce domaine. C'est ainsi qu'aujourd'hui, sur un montant estimé d'étrangers en situation irrégulière de 150 000 à 300 000 unités, seuls 7 000 arrêtés de reconduite à la frontière ont été exécutés l'année passée.

La création de zones de transit peut toutefois se révéler un premier palliatif à cet égard : elle est susceptible de permettre un examen de la situation de l'intéressé dans de meilleures conditions.

Pour leur part, les obligations imposées aux transporteurs peuvent tarir à la source une fraction de l'immigration irrégulière.

Plus généralement, le projet de loi apparaît développer l'expérience des zones dites *internationales* des aéroports où l'étranger en transit circule librement. Le projet ne crée pas, certes, des zones de même nature juridique, puisque les zones actuelles relèvent de la convention de Chicago : il ouvre néanmoins la voie à la définition d'un périmètre où l'étranger non admis résidera dans l'attente de l'organisation de son retour dans des conditions décentes dans son pays d'origine ou, s'il le souhaite, dans tout autre pays d'accueil.

Le demandeur d'asile, quant à lui, restera de même sous la protection de la loi française.

Enfin, le projet de loi comble une lacune résultant d'un archaïsme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 définissant le seul principe d'un *refoulement à la frontière* : or, ce concept n'apparaît applicable dans les formes de l'ordonnance que sur la frontière terrestre : de nouvelles dispositions se révèlent dès lors nécessaires à

la frontière aérienne, à l'heure même où le développement du trafic aérien international conduit cette dernière à jouer un rôle prépondérant.

\*

\* \*

Aussi, votre commission des Lois se montre favorable à l'orientation générale du projet de loi.

Elle vous demande de l'adopter sous la réserve de quelques modifications de forme qu'elle vous exposera dans l'examen des articles.

\*

\* \*

### **Auditions du rapporteur**

- Représentants de M. le ministre de l'Intérieur
- Compagnie nationale Air France
- Comité central des armateurs de France
- Association France Terre d'asile
- Fédération nationale des transports routiers
- M. Paul Bouchet, président de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
- CIMADE
- Amnesty International

\*

\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Formes et conséquences du refus d'entrée opposé à un étranger en application de l'article 5 de la Convention du 19 juin 1990**

Cet article crée après l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 5-2 nouveau tendant à définir les formes et les conséquences du refus d'entrée opposé à l'étranger en application de l'article 5 de la Convention du 19 juin 1990.

Ce dernier article prévoit, dans son paragraphe 2, que l'entrée sur le territoire des parties contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 1, sauf si une partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.

Le paragraphe 1 de l'article dispose que, pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'autorisation d'entrée sur le territoire des parties contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

- l'étranger possède un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par un comité exécutif ;

- il est en possession d'un visa valable, si celui-ci est requis ;

- il présente, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour

le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un état tiers dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

- il n'a pas été signalé aux fins de non admission ;

- il n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes.

Définissant les formes et les conséquences du refus d'entrée opposé, le cas échéant en application de ces règles de fond, le présent article prévoit que les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de ces mêmes règles.

Comme l'étranger qui se voit refuser l'entrée en France, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance, l'intéressé bénéficie des dispositions suivantes :

- le refus d'entrée fait l'objet d'une décision écrite prise par l'autorité administrative, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce. Un double de cette décision est remis à l'intéressé.

- l'étranger est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;

- en aucun cas, le refus d'entrer ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ;

- l'étranger peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette mesure de coordination. Elle vous demande d'adopter l'article sans modification.

## Article 2

### Délit d'entrée et de séjour irréguliers en France

Cet article se propose, d'une part, de modifier ponctuellement la définition du délit d'entrée et de séjour irréguliers en France, figurant actuellement à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, d'autre part d'étendre les dispositions de cet article au cas de l'étranger s'étant vu refuser l'accès au territoire métropolitain en application des dispositions de la Convention du 19 juin 1990.

La modification de la définition du délit d'entrée et de séjour irréguliers est l'objet du paragraphe premier de l'article. Le délit est aujourd'hui constitué lorsque l'étranger a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance, c'est-à-dire celles prévoyant que ne peut être admis l'étranger non titulaire du titre requis, temporaire ou permanent.

Le présent article étend le délit au cas de l'étranger *qui se sera maintenu sur le territoire au-delà de la durée autorisée par son visa*. Cette extension tend à combler une simple lacune : en effet, l'étranger est déjà en situation irrégulière lorsqu'il s'est maintenu un mois après l'expiration du délai de trois mois, qu'il ait ou non été titulaire à l'origine d'un visa, à moins qu'il ait demandé à bénéficier d'une carte de séjour. L'article couvre donc la période s'étendant de l'expiration du visa à celle de la période de quatre mois s'étant écoulé depuis l'entrée en France.

Le paragraphe II de l'article applique les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance à l'étranger qui s'est vu refuser l'admission en application de la Convention. Il prévoit que les mêmes dispositions couvrent l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne s'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, soit :

- posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le comité exécutif ;

- être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis ;

- présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers

dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Ces dispositions ne sont pas, cependant, applicables si l'étranger a été admis pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales ou s'il est en transit. L'article étend, d'autre part, le délit au cas de l'étranger qui, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la Convention, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions relatives au visa uniforme prévu par l'article 19 de la Convention ou à celles définissant les conditions de circulation de l'étranger. Ces règles s'appliqueront également dans le cas de l'étranger signalé aux fins de non admission lorsque ce signalement résultera d'une décision exécutoire.

Disposition essentielle, le délit couvre en outre le cas de l'étranger qui, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la Convention, n'a pas souscrit, au moment de l'entrée sur le territoire, la *déclaration obligatoire* prévue par l'article 22 du texte international lorsqu'il était astreint à cette formalité. Il tranche, au demeurant, la question du lieu où cette déclaration doit être effectuée, laissé en suspens par la convention, en prévoyant cette formalité au passage de la frontière. On rappellera toutefois les incertitudes de cette procédure, qui devront être rapidement levées, exposées dans le rapport de votre commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention, n° 167 (1991-1992) Tome I, p. 29 et s.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter sans modification ces différentes dispositions.

### *Article 3*

#### **Obligations et responsabilité du transporteur**

Cet article intègre dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 une disposition nouvelle, exposée dans son principe dans l'introduction générale du présent rapport, déterminant plusieurs obligations à la charge du transporteur en matière de contrôle des documents de police exigés de leurs passagers.

Cette disposition résulte des prescriptions de la Convention du 19 juin 1990 qui impose aux Etats contractants la mise en oeuvre d'une législation permettant en quelque sorte un filtrage à la source des flux migratoires.

L'article prévoit qu'est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 francs l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

L'article détermine ensuite les conditions de constatation du manquement du transporteur dans ce domaine. Celui-ci est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie de ce procès-verbal est remise au transporteur.

Les formes de la sanction revêtent un caractère spécifique : le manquement relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur. Le transporteur est, d'autre part, mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'Administration. Par ailleurs, la décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction : en d'autres termes, la formation d'appel ne statue pas en simple annulation ou réformation de la décision, mais reçoit compétence pour se prononcer, le cas échéant, à son tour. Enfin, l'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés, sans que cette règle soit obligatoire : le projet se veut moduler le dispositif de telle sorte que soit plus durement sanctionnée l'entreprise coutumière du fait et épargnée cette victime d'une simple erreur dans les procédures de contrôle effectuées au départ.

L'article détermine ensuite une règle de prescription : le ministre ne peut infliger d'amende à raison des faits remontant à plus d'un an.

Enfin l'article dispose que l'amende n'est pas infligée :

- lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui demande l'asile, a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile *n'était pas manifestement infondée*. Cette dernière disposition tend à prendre acte du fait que le transporteur ne peut être à même que d'un contrôle sommaire et ne peut se substituer sur place aux services compétents de l'OFPRA statuant à l'arrivée ; elle se veut préserver le droit d'asile.

- lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Dans un troisième paragraphe, l'article ajoute que l'ensemble de ces dispositions est également applicable à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la Convention, sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navettes, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est cependant fixé, dans ce cas, à un montant maximum de 5 000 francs par passager concerné. D'autre part, si l'entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa du passager, une exonération de l'amende est prévue s'il est justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire de l'espace Schengen ou, à défaut d'un tel contrôle, s'il est établi qu'une vérification a été opérée à l'entrée sur le territoire français par les services compétents.

Votre commission se montre favorable à cet article, qu'elle vous demande d'adopter sans modification, sous la réserve de quatre amendements de simple forme ; le premier de ces amendements tient notamment à éviter que la disposition nouvelle s'intègre dans le cadre d'un ancien article 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, abrogé en 1958.

Elle tient toutefois à souligner qu'il importera que le Gouvernement français détermine un ensemble d'aménagements avec les pays de départ pour que les transporteurs aérien, maritime et routier soient libres de procéder aux différents contrôles nécessaires.

#### *Article 4*

### **Rapport au Parlement**

Cet article prévoit que le Gouvernement présentera avant le 1er juin 1993, un rapport au Parlement sur l'application des dispositions précédentes et sur celles, similaires, existant dans les Etats signataires de la Convention. Ce rapport analysera les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi, notamment en ce qui concerne la responsabilité des transporteurs, et plus particulièrement ceux assurant les liaisons en provenance et à destination des Etats parties à ladite Convention.

Votre commission se montre favorable à cette obligation d'information des assemblées.

Il est à souligner toutefois que les législations en vigueur dans les autres pays ne résulteront vraisemblablement pas, au 1er janvier 1993, de la simple application de la convention, dans la

mesure où seul parmi tous les parlements des pays concernés, le parlement français a autorisé la ratification de la convention.

Les législations présentées seront, en principe, les seuls textes aujourd'hui en vigueur, exposés ci-dessus.

Votre commission pense cependant qu'il pourra être utile que le Parlement dispose également d'éléments de réflexion de même type après l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen.

A cet effet, elle vous demande d'adopter un amendement prévoyant qu'un second rapport, semblable, sera présenté un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

Votre commission vous propose enfin, à ce même article, un second amendement de simple forme.

#### *Article 5*

#### **Reconduite à la frontière**

Modifiant la rédaction de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, cet article redéfinit les conditions dans lesquelles un étranger peut être reconduit à la frontière par coordination avec les dispositions de la Convention du 19 juin. Il précise d'autre part les autres cas de reconduite hors les situations prévues par celle-ci.

Par coordination avec la Convention du 19 juin, l'article précise que la reconduite à la frontière peut être décidée à l'encontre de l'étranger qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5 de la Convention, dont on a rappelé le contenu plus haut, celui qui ne répond pas aux obligations prévues en matière de visa uniforme, également présentés plus haut, ou qui n'a pas souscrit la déclaration, mentionnée ci-dessus, prévue par l'article 22.

L'article prévoit, d'autre part, que ces dispositions sont applicables à l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire en violation des prescriptions de la Convention.

En ce qui concerne l'extension des cas de reconduite à la frontière du droit interne, l'article ajoute aux quatre cas actuels susceptibles de permettre la reconduite deux cas supplémentaires.

**L'étranger peut aujourd'hui faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière :**

- s'il n'a pas justifié être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

- s'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

- s'il s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour temporaire ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

**L'article ajoute à ces quatre hypothèses les trois motifs de reconduite suivants :**

- l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la validité de son visa ;

- l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

- l'étranger s'est maintenu sur le territoire sous le couvert d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour et s'est vu refuser le renouvellement ou retirer ces titres.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 6*

## **Reconduite à la frontière de l'étranger répertorié au système d'information central Schengen**

**La mise en place d'un répertoire central des étrangers signalés aux fins de non admission dans l'espace Schengen constitue une disposition essentielle de la Convention du 19 juin.**

Le présent article prévoit de déterminer les modalités de mise en oeuvre de la non admission de l'étranger répertorié. Il complète l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un second alinéa disposant que l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. qui a fait l'objet d'un tel signalement en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats partie à la Convention et qui s'est trouvé irrégulièrement sur le territoire métropolitain, peut faire l'objet d'une décision d'office de reconduite à la frontière.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 7*

#### **Obligation de rapatriement pesant sur le transporteur**

Complément des dispositions de l'article 3, cet article prévoit que l'entreprise de transport qui a acheminé l'étranger en situation irrégulière est tenu de ramener l'intéressé sans délai à la requête de l'autorité à son point de départ ou en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il s'est déplacé ou encore en tout autre lieu où il peut être admis. L'article définit ainsi une obligation à la charge du transporteur ne résultant pas nécessairement de la défaillance initiale de celui-ci.

L'article ajoute que ces dispositions sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à l'étranger en transit :

- si la compagnie de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

- si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Il prévoit enfin que, lorsque le refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'intéressé pendant le délai nécessaire à son réacheminement ainsi que les frais mêmes de réacheminement incombent au transporteur qui l'a débarqué en France.

Votre commission des Lois vous demande de vous montrer favorable à ces dispositions et d'adopter cet article sans modification, sous la réserve de deux amendements de simple forme.

*Article 7 bis nouveau*

**Affectation en zone de transit de l'étranger non admis  
et du demandeur d'asile**

La création du dispositif de la zone de transit, dont on a souligné dans l'exposé général qu'elle était une disposition essentielle du projet de loi quoique résultant d'un simple amendement déposé par le Gouvernement au cours du débat devant l'Assemblée nationale, est la matière du présent article 7 bis.

L'article insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 35 quater nouveau définissant le principe de la zone, les modalités de constitution de celle-ci et la procédure de maintien de l'étranger en cause.

La zone est délimitée par *arrêté du préfet* : elle s'étend des points d'embarquement ou de débarquement sur le territoire français aux postes où sont effectués les contrôles des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire. Elle peut être étendue pour inclure dans son périmètre un ou plusieurs lieux d'hébergement sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire.

En principe, la zone est définie dans l'emprise du port ou de l'aéroport ou est contigüe à celle-ci : elle peut cependant s'étendre au delà.

L'article prévoit que le maintien en zone de transit est prononcé par une décision écrite et motivée du chef de poste de contrôle aux frontières ou du fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade d'inspecteur. La décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'étranger concerné et les conditions de son maintien en zone. Dans le texte initial de l'amendement était en outre prévue la communication sans délai de la décision au procureur de la République : l'Assemblée nationale a supprimé cette dernière disposition.

Ce maintien en zone de transit n'était pas, dans le texte initial de l'amendement du Gouvernement, limité dans le temps, le projet de loi prévoyant toutefois qu'il devait être restreint au temps strictement nécessaire au rapatriement de l'étranger non admis et à l'examen de la demande d'admission du demandeur d'asile. Par un

second sous-amendement, l'Assemblée nationale a réduit à un maximum de 20 jours le délai d'application de cette mesure.

Le maintien en zone de transit au-delà de 20 jours peut cependant être autorisé, pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 jours, par le président du tribunal administratif ou par un magistrat délégué par lui. Le président ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine par le préfet. L'audience peut avoir lieu dans la zone de transit où l'étranger se trouve. Ce dernier peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Il est assisté de son conseil, s'il en a un ou peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience est publique : elle se déroule en présence de l'intéressé sous réserve que celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. Le jugement du président du tribunal ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou devant un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.

L'article dispose enfin que, pendant la période de maintien en zone de transit, l'étranger est libre de quitter à tout moment cette zone pour toute destination étrangère de son choix. Il ajoute qu'il peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un médecin et communiquer s'il le désire avec toute personne de son choix. Il est par ailleurs immédiatement informé de ce droit au moment de la décision de maintien, le cas échéant par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

L'article prévoit par ailleurs que ces différentes dispositions s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport français :

- si la compagnie de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

- si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Comme elle l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission pense que le dispositif de la zone de transit comble un vide juridique en matière de frontière aérienne.

Elle observe d'autre part que le régime des zones internationales des aéroports constitue à cet égard un utile précédent.

Aussi, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 8*

#### **Décret en Conseil d'Etat**

Cet article se limite à prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

### *Article 9*

#### **Entrée en vigueur**

Cet article se propose un triple objet :

- prévoir l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi de simple coordination avec la convention du 19 juin 1990 à la seule date de prise d'effet de la Convention.

On rappellera que celle-ci est susceptible de recevoir application au cours du premier semestre 1993, dans la mesure où le processus de ratification, achevé en France, pourrait l'être également, dans les autres pays de l'espace Schengen, dans le courant 1992.

- l'article décide ensuite l'entrée en vigueur immédiate des dispositions modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 hors toute procédure de coordination avec la convention ainsi que celles jugées détachables de la convention : c'est ainsi que recevront notamment application sans délai les dispositions des articles 3 et 7 relatifs aux obligations des transporteurs.

- l'article prévoit enfin que les dispositions du projet de loi de coordination avec la Convention du 19 juin ne seront applicables que dans les départements métropolitains de la République.

Cette restriction résulte du texte même de la convention.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

\*

\*

\*

**Sous le bénéfice de ces différentes observations, et sous la réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :</p>	<p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 5-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.</p>	<p>« Art. 5-2. — Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 5 sont applicables à l'étranger à qui l'entrée en France a été refusée en application de l'article 5 de la convention d'application de l'accord du 14 juin 1985 portant suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990. »</p>	<p>« Art. 5-2. — ... l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée... ... convention signée à Schengen le 19 juin 1990. »</p>	
<p>2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatif, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement.</p>			
<p>3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.</p>			
<p>L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.</p>			
<p>Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.</p>			
<p>L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre.</p>			

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

son consulat ou le conseil de son choix.

En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis.

**Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé le 19 juin 1990.**

**Article premier.**

Au sens de la présente convention, on entend par :

.....  
Etranger : toute personne autre que les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes.

Etranger signalé aux fins de non-admission : tout étranger signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen conformément aux dispositions de l'article 96.  
.....

**Art. 5.**

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des parties contractantes peut être accordée à l'étran-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ger qui remplit les conditions ci-après :</p>			
<p>a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le comité exécutif ;</p>			
<p>b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis ;</p>			
<p>c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;</p>			
<p>d) ne pas être signalé aux fins de non-admission ;</p>			
<p>e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes.</p>			
<p>2. L'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la partie contractante concernée qui devra en avertir les autres parties contractantes.</p>			
<p>Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.</p>			
<p>3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des parties contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de</p>			

Texte de référence

signalement nationale de la partie contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente.

Ordonnance du  
2 novembre 1945 précitée.

Art. 6. — Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente ordonnance.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Texte du projet de loi

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. »

II. — Il est ajouté, après le second alinéa de l'article 19 de

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 2.

I. — Le premier...

... par un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — L'étranger...

20 000 F. »

II. — ...

Propositions  
de la commission

Art. 2.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

« 1° s'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

Convention du 19 juin 1990  
précitée.

Art. 19. - 1. Les étrangers titulaires d'un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une des parties contractantes peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Jusqu'à l'instauration du visa uniforme, les étrangers titulaires d'un visa délivré par une des parties contractantes qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une d'elles, peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes pendant la durée de validité du visa et au maximum pendant trois mois à compter de la date de la première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée

« 2° ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphes 1 et 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 2, de ladite convention, à l'exception des conditions visées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention, ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité. »

... précitée, le paragraphe suivant :

« II. - Les mêmes peines sont...

... européenne :

« 1°

... convention signée à Schengen...

... convention ;

2°...

paragraphes 1 ou 2....

... formalité. »

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

visées à l'article 5, paragraphe 1, points *a, c, d et e*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux visas dont la validité fait l'objet d'une limitation territoriale conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent titre.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

*Art. 20.* 1. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des parties contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points *a, c, d et e*.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

*Art. 21.* - 1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des parties contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres parties contractantes, pour au-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

tant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c et e, et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la partie contractante concernée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour délivrée par l'une des parties contractantes et d'un document de voyage délivré par cette partie contractante.

3. Les parties contractantes communiquent au comité exécutif la liste des documents qu'elles délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

*Art. 22. - 1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des parties contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque partie contractante, aux autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque partie contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la partie contractante sur lequel ils pénètrent.*

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre partie contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

3. Chaque partie contractante arrête les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et les communique au comité exécutif.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 26. - 1. Sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, les parties contractantes s'engagent à introduire dans leur législation nationale les règles suivantes :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est rétabli dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 20 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 20. - 1. - Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, après l'article 20 de l'ordonnance...</p> <p>... précitée, un article 20 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20 bis. - ...</p>
<p>a) si l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes est refusée à un étranger, le transporteur qui l'a amené à la frontière extérieure par voie aérienne, maritime ou terrestre est tenu de le reprendre en charge sans délai. A la requête des autorités de surveillance de la frontière, il doit ramener l'étranger dans l'Etat tiers à partir duquel il a été transporté, dans l'Etat tiers qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou dans tout autre Etat tiers où son admission est garantie ;</p>	<p>« Art. 20. - 1. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 F l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.</p>	<p>« Art. 20. - 1. - Sans modification.</p>	<p>nationalité.</p> <p>Le manquement...</p>
<p>b) le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté par voie aérienne ou maritime est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur les territoires des parties contractantes.</p>	<p>« Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise au transporteur intéressé. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par le transporteur.</p>	<p>« Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise au transporteur intéressé. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par le transporteur.</p>	<p>... remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement...</p>
<p>2. Les parties contractantes s'engagent, sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et dans le respect de leur droit constitutionnel, à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un Etat tiers vers leur territoire des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.</p>	<p>« Le transporteur a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>« Le transporteur a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>... par l'entreprise de transport.</p> <p>« L'entreprise de transport a accès...</p>
<p>« II. - L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée :</p>	<p>« Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.</p>	<p>« II. - Sans modification.</p>	<p>... juridiction.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre</p>	<p>« 1° lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification ;</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

« 2° lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

3. Les dispositions du paragraphe 1, point b, et du paragraphe 2 s'appliquent aux transporteurs de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, à l'exception du trafic frontalier.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention de Schengen, sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de 5 000 F par passager concerné.

« Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents. »

Art. 4.

Le Gouvernement présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 un rapport au Parlement sur l'application de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sur l'application de

« III. —

... à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, sous...

... concerné.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Le Gouvernement...

« 2° lorsque l'entreprise de transport établit...

... manifeste.

« III. — Sans modification. »

Art. 4.

Le Gouvernement...  
... 1993, ainsi qu'un an après l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, un rapport...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.</p> <p><i>Art. 22.</i> — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p> <p>1° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p> <p>2° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>3° si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;</p> <p>4° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive</p>	<p>réglementations similaires dans les Etats signataires de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Ce rapport analysera les conséquences de la mise en vigueur de la présente loi, notamment en ce qui concerne la responsabilité des transporteurs, et plus particulièrement ceux assurant des liaisons en provenance et à destination des Etats parties à ladite convention.</p> <p>Art. 5.</p> <p>L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22 — I. — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p> <p>« 1° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p> <p>« 2° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa, ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>« 3° si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;</p> <p>« 4° si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;</p> <p>« 5° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive</p>	<p>en vigueur... .. de l'entrée</p> <p>... convention.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 22 — I. — Sans modification.</p>	<p>convention. Ce rapport...</p> <p>responsabilité des entreprises de transport, et plus particulièrement celles assurant...</p> <p>... convention.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

Dès notification de l'arrêt de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

« 6° si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.

« Dès notification de l'arrêt de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« II. — Les dispositions du 1° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

« a) s'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

« b) ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire en se conformant aux dispositions des articles 19 paragraphes 1 et 2, 20 paragraphe 1, 21 paragraphes 1 ou 2 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou avoir souscrit au moment de l'entrée sur le territoire la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

« III. — Les dispositions du 2° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le

« II. — Alinéa sans modification.

« a) Sans modification.

« b) ...

... territoire  
métropolitain en...  
... paragraphes 1 ou 2,...

... formalité.

« III. — ...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 26 bis.</i> — L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.</p>	<p>19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire sans se conformer aux dispositions des articles 19 paragraphes 1 et 2, 20 paragraphe 1, 21 paragraphes 1 ou 2 de ladite convention. »</p>	<p>... sur le territoire <i>métropolitain</i> sans... paragraphes 1 ou 2... ... convention. »</p>	
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière. »</p>		
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 35 ter ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Voir art. 26 a) de la convention du 19 juin 1990 : cf. supra art. 3 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. 35 ter. — Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il</p>	<p>« Art. 35 ter. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 35 ter. — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adapté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

« 1° si la compagnie de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

« 2° si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

« Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent au transporteur qui l'a débarqué en France.

« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. »

« Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les dispositions du premier et cinquième alinéas...

... frontaliers. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 35 quater ainsi rédigé :

« Art. 35 quater. — I. — L'étranger qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français à la frontière aérienne ou maritime ou qui a demandé son admission à cette frontière au

« Alinéa sans modification.

« 1° si l'entreprise de transport...

... l'embarquer ;

« 2° Sans modification.

« Lorsqu'un...

... incombent à l'entreprise de transport qui... France.

« Alinéa sans modification. »

Art. 7 bis.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

titre de l'aile peut être maintenu dans la zone de transit du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen de sa demande d'admission sur le territoire et pour une durée qui ne peut excéder vingt jours. Cette zone, qui est délimitée par arrêté du préfet, s'étend des points d'embarquement ou de débarquement sur le territoire français aux postes où sont effectués les contrôles des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire. Elle peut être étendue pour inclure dans son périmètre un ou plusieurs lieux d'hébergement sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire.

« Le maintien en zone de transit est prononcé par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'étranger concerné et les conditions de son maintien.

« Pendant cette période, l'étranger est libre de quitter à tout moment la zone de transit pour toute destination étrangère de son choix. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer, s'il le désire, avec toute personne de son choix. Il est immédiatement informé de ses droits au moment de la décision de maintien, par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française. Mention est faite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et élargi par l'intéressé.

« II. — Le maintien en zone de transit au-delà de vingt jours peut être autorisé, pour une durée qui ne peut être supérieure à dix jours, par le président du tribunal administratif ou par un magistrat délégué par lui.

« Le président ou son délégué statue dans un délai de qua-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

rante-huit heures à compter de sa saisine par le préfet. L'audience peut avoir lieu dans la zone de transit où l'étranger se trouve.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou devant un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport français :

« 1° si la compagnie de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

« 2° ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France. »

II. — Sont abrogés dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

1° la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 5 ;

2° le deuxième alinéa (1°) et le cinquième alinéa de l'article 35 bis.

Ordonnance  
du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 5. — Cf. supra article  
premier du projet de loi.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

*Art. 35 bis.* — Peut être maintenu, s'il n'y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° soit n'est pas en mesure de déferer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrée sur le territoire français ;

2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

Assignation à un lieu de résidence ;

**Texte de référence**

A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargé par l'intéressé.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9.

Les dispositions de l'article 5-2, du troisième alinéa de l'article 19, du II et du III de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, seront applicables à dater de l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Elles ne seront applicables que dans les départements métropolitains de la République.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Les dispositions de l'article 5-2, du *paragraphe II* de l'article 19...

... République.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.